

QUESTION ÉCRITE E-3288/07

posée par Avril Doyle (PPE-DE) et Jacques Toubon (PPE-DE)  
à la Commission

Objet: Arrêt Placanica concernant les jeux d'argent et les paris

La Commission pourrait-elle indiquer si – et, dans l'affirmative, de quelle façon – son appréciation juridique de l'organisation des jeux d'argent et des paris dans les États membres contre lesquels elle a engagé des procédures d'infraction en 2006 se trouvera modifiée par l'arrêt Placanica qu'a rendu la Cour de justice le 6 mars 2007?

En particulier, la Commission estime-t-elle que cet arrêt confirme que l'organisation de jeux d'argent et de paris peut être soumise à un système d'autorisations restreintes, pour autant que ce dernier soit justifié par des raisons légitimes d'intérêt public?

Enfin, la Commission considère-t-elle que l'affirmation de la Cour, selon laquelle "les opérateurs autorisés doivent constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, à une activité interdite, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution", laisse une certaine marge de manœuvre aux opérateurs autorisés pour décider de leurs stratégies commerciales dans le cadre d'un système d'autorisations restreintes, pour autant que cela soit justifié par des raisons légitimes d'intérêt public?